

الجهورية الجسرائرية

الجرب الأراسية

إتفاقام وولية . قوانين . أوامسروم السيم

قرارات مقررات مناشير ، إعلانات وسلاعات

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	, 1 an	1 an	S
Edition originale Edition originale et sa	30 DA	50 DA	80 DA	
traduction	70 PA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, Tél.

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

> Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER 21.: 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGEN

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation - Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 81-118 du 13 juin 1981 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe de Syrie, signé à Damas, le 26 mars 1979, p. 578.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 81-06 du 13 juin 1981 modifiant la loi nº 80-08 du 25 octobre 1980 portant loi électorale, p. 581.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 3, 4, 6, 9, 10 et 12 mai 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 582.

Arrêtés des 4 et 6 mai 1981 portant mouvement dans le corps des interprètes, p. 588.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 08/80 du 27 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de

SOMMAIRE (suite)

Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de promotion, de gestion et de développement de l'industrie locale, p. 588.

- Arrêté interministériel du 18 mai 1981 portant classification des communes par zones géographiques en vue de la fixation des indices correctifs du prix de cession des logements et locaux qui s'y situent ainsi que celui des terrains sur lesquels ils sont édifiés ou qui en constituent leurs dépendances, p. 588.
- Arrêté interministériel du 20 mai 1981 rendant exécutoire la délibération n° 3/7/80 du 22 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction, p. 593.
- Arrêté interministériel du 20 mai 1981 rendant exécutoire la délibération n° 14/APW/80/ML du 28 décembre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction, p. 593.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 mai 1981 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 594.

MINISTERE DU TOURISME

- Décret n° 81-119 du 13 juin 1981 modifiant le décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes, p. 594.
- Décret n° 81-120 du 13 juin 1981 modifiant le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme, p. 595.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

- Décret n° 81-121 du 13 juin 1981 modifiant et complétant le décret n° 80-159 du 31 mai 1980 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 595.
- Décret n° 81-122 du 13 juin 1981 portant réorganisation du régime des études à l'institut de technologie agricole (I.T.A.), p. 596.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 15 avril 1981 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Blida, au titre de la révolution agraire, p. 597.
- Arrêté du 30 avril 1981 fixant le siège de la commission de contrôle et de recours en matière de réparation des dommages consécutifs au séisme d'El Asnam, p. 598.
- Arrêté du 30 avril 1981 portant désignation de magistrats auprès de la commission de contrôle et de recours en matière de réparation des dommages consécutifs au séisme d'El Asnam, p. 598.
- Arrêté du 30 avril 1981 portant désignation des magistrats membres des commissions ad hoc prévues à l'article 141 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981. p. 598.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Décret n° 81-123 du 13 juin 1981 portant réorganisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, p. 599.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 602.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 81-118 du 13 juin 1981 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe de Syrie, signé à Damas, le 26 mars 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'ordonnance n° 65-291 du 25 novembre 1965 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Alger, le 29 juillet 1964;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles la ratification d'accord, objet de l'ordonnance n° 65-291 du 25 novembre 1965, ressortit au domaine règlementaire;

Vu l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe de Syrie, signé à Damas, le 26 mars 1979;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe de Syrie, signé à Damas, le 26 mars 1979.

- Art. 2. Est abrogée l'ordonnance n° 65-291 du 25 novembre 1965 susvisée portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Syrie, signé a Alger, le 29 juillet 1964.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE ARABE DE SYRIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Couvernement de la République arabe de Syrie,

Animés d'un esprit commun de militantisme et de coopération qu'inspire la foi des deux peuples algérien et syrien dans la fraternité qui les unit,

Désireux de développer et de consolider les relations commerciales et économiques entre les deux pays et de faciliter les échanges commerciaux, eu égard aux liens nationaux réciproques et aux intérêts communs qui existent entre eux,

Article 1er

sont convenus de ce qui suit :

Les parties contractantes œuvreront à développer les relations économiques et commerciales directes entre les deux pays, à les consolider et les promouvoir dans leur intérêt mutuel, conformément aux termes du présent accord et aux lois et règlements en vigueur dans chacun des pays, sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent accord.

Article 2

Chacune des parties contractantes permet la libre exportation vers le pays de l'autre partie, de la production agricole et animale, des animaux vivants, des ressources naturelles et des produits industriels de fabrication locale. L'autre partie autorise la libre importation de ces produits dans les limites des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 3

a) Sont exonérés des droits de douane, la production agricole et animale et les animaux vivants provenant de l'un des pays contractants et importés directement par l'autre pays.

- b) Sont exonérés les produits industriels de fabrication syrienne importés directement par la République algérienne démocratique et populaire et figurant sur la liste «A» jointe en annexe.
- c) Sont exonérés les produits industriels de fabrication algérienne importés par la République arabe de Syrie et figurant sur la liste «B» jointe en annexe.

Article 4

- a) Sont considérés comme produits industriels de fabrication syrienne ou algérienne, les produits dont le coût de production au niveau local, y compris les matières premières et la main-d'œuvre entrant dans la fabrication, n'est pas inférieur à 40 % du coût total de production.
- b) Conformément à l'alinéa a) susmentionné, les marchandises échangées doivent être accompagnées d'un certificat d'origine authentifié par les autorités compétentes du pays exportateur,

Article 5

Il est permis de réexporter les productions agricole et animale, les ressources naturelles et les produits industriels échangés entre les deux pays sous réserve de l'obtention de l'accord écrit du pays exportateur si la marchandise n'a pas subi une transformation qui lui confère la qualité de produit industriel du pays importateur.

Article 6

Les paiements afférents aux transactions commerciales entre les deux pays sont effectués en monnaie convertible conformément aux dispositions du présent accord et des autres lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 7

Chacune des parties contractantes participera aux foires et expositions internationales organisées dans le pays de l'autre partie. Chacune des deux parties permettra à l'autre d'organiser des expositions permanentes ou temporaires et d'installer des centres commerciaux sur son territoire, et lui accordera les facilités nécessaires pour leur réalisation dans les limites des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 8

Soucieuses de donner la meilleure application au présent accord, de faciliter l'échange des marchandises et de développer les relations commerciales entre les deux pays, les parties sont convenues de constituer une commission mixte syro-algérienne qui se réunira au moins une fois par an, alternativement à Damas et à Alger, ou à la demande de l'une des parties contractantes, dans un délai maximum de trois mois. Cette commission aura pour tâches:

1) d'examiner les difficultés qui pourraient surgir lors de l'application du présent accord ou qui seraient susceptibles d'entraver le développement des échanges entre les deux pays;

- 2) d'élaborer des propositions d'amendement aux dispositions du présent accord dans le but de développer le volume des échanges commerciaux et de renforcer les relations économiques entre les deux pays;
- 3) de modifier les listes annexées au présent accord;
- 4) de présenter aux gouvernements des deux parties contractantes les résolutions nécessaires qui entreront en vigueur après accord des gouvernements des deux pays.

Article 9

Le présent accord prendra effet sept jours après la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays pour une durée d'une année, à compter de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties notifie, par écrit, à l'autre partie, son intention de le dénoncer, trois mois au moins avant la date de son expiration.

Article 10

A compter de la date de son entrée en vigueut, le présent accord abroge et remplace l'accord commercial conclu entre les deux pays en date du 29 juillet 1964, ainsi que les protocoles s'y rattachant.

Fait à Damas le 29 Djumada II 1399 h. correspondant au 26 mars 1979 en deux exemplaires originaux.

P. le Gouvernement de la République arabe de Syrie, P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Dr. Muhammad El-Imady, Abdelghani AKBI

Ministre de l'économie et du commerce extérieur

Ministre du commerce

Liste « A »

Produits industriels d'origine syrienne exonérés des droits de douane

- 1 Savons
- 2 Fils de coton
- 3 Chaussettes pour enfants et hommes
- 4 Confections diverses
- 5 Sous-vêtements pour hommes et femmes
- 6 Draps
- 7 Cotonnades

- 8 Pantoufles « Bachmag »
- 9 Nappes et serviettes
- 10 Tricots divers
- 11 Broderies « Aghbani »
- 12 Théières
- 13 Cocottes-minute
- 14 Butagaz ordinaires et cuisinières
- 15 Fils électriques
- 16 Appareils de télévision (couleurs et noir et blanc)
- 17 Standards téléphoniques
- 18 Appareils téléphoniques
- 19 Vide
- 20 Compteurs électriques
- 21 Batteries sèches
- 22 Cartouches pour fusils de chasse
- 23 Chaussures en caoutchouc et en plastique
- 24 Chaussures en cuir et chaussures de sport
- 25 Appareils de chauffage au mazout
- 26 Meubles de maison
- 27 ← Machines à laver électriques
- 28 Lustres
- 29 Meubles métalliques
- 30 Tabac et cigarettes
- 31 Tissus variés
- 32 Marbre
- 33 Engrais phosphatés
- 34 Platre
- 35 Tapis de laine manufacturés
- 36 Tapis de sole manufacturés
- 37 Peintures
- 38 Valises en cuir et en plastique
- 39 Crayons noirs et crayons de couleurs
- 40 Allumettes.

Liste < B >

Produits industriels d'origine algérienne exonérés des droits de douane

- 1 Dattes
- 2 Jus de fruits
- 3 Alcools et liqueurs
 - 4 Vinaigre
 - 5 Eaux minérales
 - 6 Confitures
 - 7 Conserves de fruits et légumes
- 8 Conserves de sardines
- 9 Macaronis

- 10 Tissus
- 11 Chaussures (cuir)
- 12 Confections
- 13 Sous-vètements
- 14 Engrais
- 15 Produits chimiques
- 16 Produits pharmaceutiques
- 17 Insecticides
- 18 Papier
- 19 Sacs de mololital
- 20 Tabac (manufacturé)
- 21 Liège (manufacturé)
- 22 Produits en cuir
- 23 Sel
- 24 Minerals de fer

- 25 Isolants électriques (câbles)
- 26 Tuyaux de toutes sortes
- 27 Pompes
- 28 Appareils sanitaires
- 29 Produits pétrochimiques
- 30 Produits en fer et en acier
- 31 Meubles
- 32 Lames de rasoir
- 33 Produits d'extinction
- 34 Boutons
- 35 Parapluies
- 36 Maisons préfabriquées en bois
- 37 -- Tissus artisanaux
- 38 Livres, publications, films.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 81-06 du 13 juin 1981 modifiant la loi nº 80-08 du 25 octobre 1980 portant loi électorate.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151-10° et 154:

Vu la loi nº 80-08 du 25 octobre 1980 portant loi électorale :

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale :

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions des articles cidessous énumérés de la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980 susvisée sont modifiées comme suit :

Art. 66. — Les membres de chaque assemblee populaire sont élus sur une liste unique établie par le Parti du Front de libération nationale.

Cette liste comprend un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir pour les assemblées populaires communales et de wilaya, et un nombre de candidats égal au triple des sièges à pourvoir pour l'Assemblée populaire nationale.

Les électeurs ne peuvent voter que pour les candidats figurant sur la liste prévue au les alinéa du présent article ».

« Art. 68. — Sont éligibles tous les électeurs agés de 25 ans accomplis au jour du scrutin.

Toutefois, ne sont éligibles à l'Assemblée populaire nationale que les électeurs âgés de 28 ans accomplis au jour du scrutin ».

- e Art. 132. Sont éligibles tous les travailleurs permanents dans une des organisations de masse pendant au moins une année, et âgés de :
- 18 ans pour les organes du secteur agricole, hormis le président qui doit être âgé de 23 ans au moins.
 - 21 ans pour les organes des autres secteurs.

Seuls les travailleurs qui répondent aux critères définis par les textes officiels du Parti du Front de libération nationale sont éligibles aux instances exécutives des assemblées du secteur socialiste ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 3, 4, 6, 9, 10 et 12 mai 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 3 mai 1981, M. Boukhalfa Ould Hamouda est promu par avancement au 8ème échelen, indice 495 du corps des administrateurs, a compter du 3 octobre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mohamed Nadjib Badreddine est nommé en qualité d'adminstrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, Mme Saidani, née Kheira Hammana, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mohamed Belarbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter du 1er juillet 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, Melle Fatima El-Homri est intégrée, titularisée et reclassée, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressée sera rémunérée sur la base de l'indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 15 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Omar Bouarfa est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 octobre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Ahmed Bouzertini est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 avril 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mohamed Benchovya est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, | compter du 1er septembre 1980.

à compter du 30 juillet 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 7 mois et 29 jours.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Akli Toumi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 octobre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Ahmed Saïdi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1981.

Par arrêté du 4 mai 1981, Melle Nadia Zehouf est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII. à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Ghaled Lama est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 juin 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Boucif Zenasni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 novembre 1979 2

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mohamed Laichoubi est promu par avancement, au 3ème échelon, indice 370 du corps des administrateurs, à compter du 10 octobre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mohamed Abdelkrim est promu, par avancement, au 5ème échelon, indice 420 du corps des administrateurs, à compter du ler septembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Hocine Akli est promu par avancement, au 5ème échelon, indice 420 du corps des administrateurs, à compter du 1er août 1978.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Si-Mohamed Salah Si-Ahmed est promu par avancement, au 3ème échelen, indice 370 du corps des administrateurs, a Par arrêté du 4 mai 1981, M. Ali Fetouhi est promu, par avancement, au 10ème échelon, indice 545 du corps des administrateurs, à compter du ler septembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mouloud Metouri est promu par avancement, au 7ème échelon, indice 470 du corps des administrateurs, à compter du 30 juin 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Ahmed Hakimi est promu par avancement, au 4ème échelon, indica 395 du corps des administrateurs, à compter du ter septembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mohamed Seghir Hamrouchi est promu, par avancement, au 6ème échelon, indice 445 du corps des administrateurs, à compter du 1er décembre 1972, au 7ème échelon, ndice 470, à compter du 1er décembre 1975 et au dème échelon, indice 495, à compter du 1er décembre 1978.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mahieddine Cherif est promu, par avancement, au 5ème échelon, indice 420 du corps des administrateurs, à compter du ler mars 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mokhtar Bentabet est promu, par avancement, au 6ème échelon, indice 445 du corps des administrateurs, à compter du 3 septembre 1980.

Par arrete au 4 mai 1981, M. Slimane Djidel est promu, par avancement, au 6ème échelon, indice 445 du corps des administrateurs, à compter du 1er septembre 1980.

Par arrête du 4 mai 1981, M. Hachemi Djiar est promu, par avancement, au 4ème échelon, indice 395 du corps des administrateurs, à compter du 18 mai 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Abderrahmane Azzi est promu, par avancement, au 4ème échelon, indice 395 du corps des administrateurs, à compter du 1er septembre 1978 et au 5ème échelon, indice 420 du corps des administrateurs, à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Salah Ouznali est promu par avancement, au 5ème échelon, indice 420 du corps des administrateurs, à compter du 1er février 1980. Par arrêté du 4 mai 1981, M. Salah Laouir est promu, par avancement, au 9ème échelon, indice 520 du corps des administrateurs, à compter du ler septembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, Mme Khelil, née Fatiha Bouzar, est promue, par avancement, au 5ème échelon, indice 420 du corps des administrateurs, a compter du 26 avril 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Abdelkader Benzineb est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter du 11 février 1981.

L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice détenu dans son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée tous droits à bonifications au titre de membre de l'ALN-OCFLN épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 4 mai 1981, Melle Houria Guerroumi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 3 janvier 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, Melle Cherifa Bentounès est nommée en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 5 octobre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, Melle Assia Djouhri est nommée en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 3 novembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, Melle Djamila Fillali est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 26 novembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, Melle Aïcha Gamane est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 7 février 1981.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Smail Touahri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 2 décembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Badre-Eddine Benachour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté su ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 1981. Par arrêté du 4 mai 1981, M. Abderrahmane Azzouz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 2 décembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mohammed Saheb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Salah Refada est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Benaziez Dendaui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 1 er décembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Ahmed Hadj Abderrahmane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 1er décembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Hamed Mecellem est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice. 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980. j

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Yagoub Benaouda est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de cechelle XIII, à compter du 11 février 1981 et affecté à la Présidence de la République.

Ladite nomination est prononcée tous droits à bonification au titre de membre de l'ALN-OCFLN épuisés dans son corps d'origine.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Abdelmadjid Mesbah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Abdelmadjid Nezli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Abdelkader Lazri est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, Mme Beldi, née Zohra Atmani, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'hydraulique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Sahraoui Mehar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter du 1er février 1981.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Djelloul Benzohra est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Messaoud Hamidi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de, la jeunesse et des sports, à compter du 11 février 1981.

Ladite nomination est prononcée tous droits à bonification au titre de membre de l'ALN-OCFLN épuisés dans son corps d'origine.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Abdelkader Ghalem est' nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Djaffar Chaib est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter du 15 novembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Omar Cheurfa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter du 15 mars 1981.

Par arrêté du 4 mai 1981, M Zitouni Ouled-Salah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Abderrahmane Khalkhal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Djaffar Amokrane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 2 novembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Ali Cheniti est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, ndice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère le l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Zidane Bouchahlata est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, ndice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Mohamed Arezki Boubrit est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Youcef Khati est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, Melle Nassira Taiar est nommée en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Messaoud Fadel est intégré, titularisé et reclasse, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 370, 3ème échelon de l'échelle XIII, à compter du ler janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 9 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Ahmed Tifouti et reclassé au 4ème échelon du corps des administrateurs, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 15 octobre 1972 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an. Par arrêté du 4 mai 1981, M. Abdelfatah Djellas est promu par avancement, au 4ème échelon, indice 395 du corps des administrateurs, à compter du ler septembre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, Melle Zohra Betache est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'hydraulique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Akli Adoum est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Aouchiche Brahim Ammar est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 27 janvier 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 10 mois et 26 jours.

Par arrêté du 4 mai 1981, Melle Zahia Larabi est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 octobre 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, M. Amar Hamma est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIIL, à compter du 1er juillet 1980.

Par arrêté du 4 mai 1981, la démission présentée par Melle Malika Boulahlib, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 17 février 1981,

Par arrêté du 4 mai 1981, la démission présentée par M. Saïd Souag, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 16 février 1981.

Par arrêté du 4 mai 1981, la démission présentée par M. Abdelkrim Kaious, administrateur stagiaire, est accceptée, à compter du 7 février 1981.

Par arrêté du 4 mai 1981, la démission présentée par M. Allaoua Lallali, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 17 février 1981.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Abderrahmane Bouchenaki est promu par avancement, au 8ème échelon, indice 495 du corps des administrateurs, à compter du ler juin 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Mohamed Zinet est promu, par avancement, au 7eme échelon, indice 470 du corps des administrateurs, à compter du 1er avril 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Lahouari Khachai est promu, par avancement, au 5ème écheion, indice 420 du corps des administrateurs, à compter du 10 mars 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Abdelhamid Ferdjioui est promu, par avancement, au 8ème échelon, Indice 495 du corps des administrateurs, à compter du 6 septembre 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Mohammed Taleb Yagoubi est promu, par avancement, au 8ème écnelon, indice 495 du corps des administrateurs, à compter du 5 mai 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Mohamed Tazir est promu, par avancement, au 10ème échelon, indice 545 du corps des administrateurs, à compter du 15 novembre 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Mohamed All Benhabib est promu, par avancement, au 5ème échelon, indice 420 du corps des administrateurs, à compter du 5 mai 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Mekki Rimouche est promu par avancement au 3ème échelon, indice 370 du corps des administrateurs, à compter du 1er juillet 1977 et au 4ème échelon, indice 395, a compter du 1er juillet 1979.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Fadel Redjimi est promu, par avancement, au 10ème échelon, indice 545 du corps des administrateurs, à compter du 31 décembre 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Mustapha Chaâbane est promu, par avancement, au 7ème échelon, indice 470 du corps des administrateurs, à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Abdelkader Tidjani est promu, par avancement, au 7ème échelon, indice 470 du corps des administrateurs, à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Salah Saci est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, 2 compter du 16 février 1981.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Abdelkader Chihani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 février 1981.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Abdellah Mokrani est titularisé dans le corps des administrateurs et range au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Smaine Tigrine est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, a compter du 24 février 1981.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Salah Chiheub est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 février 1981.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. El-Houari Attar est promu, par avancement, au 10ème échelon, indice 545 du corps des administrateurs, à compter du 5 mars 1978 et conserve au 31 décembre 1980, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 9 mois et 26 jours

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Mohamed Ak-Akreche est nommé en qualité d'administrateur sta giaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intériem, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Saâd Abbane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mai 1981, Melle Djamila Attab est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Brahim Bennaicha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Kemal Benméziane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mai 1981, Melle Nadia Daoudi st titularisée dans le corps des administrateurs et angée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 17 octobre 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1979 portant nomination de Mme Hamrit, née Fatiha Benterki, en qualité d'administrateur stagiaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

e Mms Hamrit, née Fatina Benterki, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 235 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur, à compter du 13 novembre 1978 ».

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Ramdane Douar est promu, par avancement, au 7ème échelon, indice 470 du corps des administrateurs, à compter du 30 juin 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Abdelaziz Bari est promu, par avancement, au 6ème echelon, indice 446 du corps des administrateurs, à compter du 29 septembre 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Mustapha Benyellès est promu, par avancement, au 10ème échelon, indice 545 du corps des administrateurs, à compter du 7 août 1979.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Rachid Hamidou est promu par avancement au 9ème écheion, indice 520 du corps des administrateurs, à compter du 26 février 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Tayeb Bouzid est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495 du corps des administrateurs, à compter du 1er décembre 1979.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Abdelhamid Ait-Younès est promu, par avancement, au 8ème échelon, indice 495 du corps des administrateurs, à compter du 2 novembre 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Mohamed Souilah est promu, par avancement, au 9ème échelon, indice 520 du corps des administrateurs, à compter du 1er mars 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, M. Kouider Aoula est promu, par avancement, au 5ème écheion, indice 420 du corps des administrateurs, à compter du 2 novembre 1980.

Par arrêté du 9 mai 1981, M. Abdellah Ounas est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 juin 1980.

Par arrêté du 9 mai 1981, M. Boualem Zerabib est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 février 1980.

Par arrêté du 9 mai 1981, Melle Hassina Djadoun est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 octobre 1980.

Par arrêté du 9 mai 1981, M. Mustapha Drioueche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mai 1981, les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

«M. Mohamed Azzouni est titularisé et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII au 17 septembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 17 jours».

Par arrêté du 9 mai 1981, M. Mohamed Lakhdar Alloui est intégré, titularisé et reclassé au 31 décembre 1979 dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 370 de l'échelle XIII, à compter du ler janvier 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 5 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 9 mai 1981, les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

«M. Si-Mohamed Salah Si-Ahmed est titularisé au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler septembre 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

M, Si-Mohamed Salah Si-Ahmed ci-dessus quaiifié est reclassé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1979.

Par arrêté du 10 mai 1981, M. Hamiche Saïd-Ouamar est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345 du corps des administrateurs, a compter du 20 novembre 1978 et au 3ême échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 20 novembre 1979. Par arrêté du 12 mai 1981, M. Abdenour Boulkroune est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Par arrêté du 12 mai 1981, M. Omar Sellam est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 1er juillet 1980.

Arrêtés des 4 et 6 mai 1981 portant mouvement dans le corps des interprètes.

Par arrêté du 4 mai 1981, la démission présentée par Melle Nacéra Ouroua, interprète stagiaire, est acceptée, à compter du 1er décembre 1980.

Par arrêté du 6 mai 1981, Mile Baya Baali est nommée en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'information et de la culture, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 08/80 du 27 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de promotion, de gestion et de développement de l'industrie locale.

Par arrêté interministériel du 1er mars 1981, est rendue exécutoire la délibération nº 08/80 du 27 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de promotion, de gestion et de développement de l'industrie locale.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 18 mai 1981 portant classification des communes par zones géographiques en vue de la fixation des indices correctifs du prix de cession des logements et locaux qui s'y situent ainsi que celui des terrains sur lesquels ils sont édifiés ou qui en constituent leurs dépendances.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Vu la loi nº 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics;

Vu le décret nº 81-44 du 21 mars 1981 fixant les conditions et modalités de cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Vu le décret nº 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modalités de détermination des prix de cession, des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi nº 81-01 du 7 février 1981, notamment ses articles 14, 15 et 27;

Arrêtent :

Article 1er. — Par application des dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 81-97 du 16 mai 1981 susvisé, les communes sont classées dans l'une des cinq zones conformément au tableau en annexe au présent arrêté.

Le tableau de classement susvisé peut être modifié tous les deux ans en fonction des aménagements intervenus en matière d'urbanisme et du développement économique local.

- Art. 2. Chaque commune peut comprendre jusqu'à cinq parties ou sous-zones définies comme suit :
- 1°) Le quartier résidentiel : constitué par la souszone réservée exclusivement à l'habitation d'un niveau de standing supérieur à la moyenne. Ladite sous-zone est implantée hors des voies de grande ou dense circulation et exempte de nuisances telles que bruits, fumées, poussières ou odeurs désagréables.
- 2°) Le centre-ville : englobe le périmètre d'implantation des infrastructures nécessaires à la vie de la collectivité, notamment centres commerciaux, écoles, pharmacie, centres de santé ou hopitaux, assemblée populaire communale, P.T.T., banques, gare routière.
- 3°) La périphérie : délimitée géographiquement par la zone située à proximité immédiate du centre-ville mais dont l'étendue ne peut aller au-delà du périmètre urbain de la commune.
- 4°) Le faubourg : partie située aux limites du périmètre urbain de la commune.
- 5°) Le grand isolement : constitué par la souszone extérieure au périmètre urbain.

Ces deux dernières parties de la commune s'apprécient, en outre, en fonction du degré de leur rapprochement ou de leur éloignement du centre de vie économique, social, culturel et administratif de la commune ainsi que l'absence ou l'existence de liaison directe par transport public.

Les dispositions ci-dessus seront précisées, en tant que de besoin, par instruction du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — La division du territoire de la commune en sous-zones telles que définies à l'article 2 ci-dessus, est effectuée par les services communaux compétents en collaboration avec les services de l'habitat et de l'urbanisme et de l'administration des affaires domaniales et foncières de la wilaya.

La délimitation des sous-zones est sanctionnée par arrêté du président de l'assemblée populaire comnunale et approuvée par le chef de la daïra territorialement compétent. Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1981.

Le ministre de l'intérieur, et de l'urbanisme,

Boualem BENHAMOUDA, Ghazali AHMED ALI,

Le ministre de la planification
Le ministre des finances, et de l'aménagement du territoire,

Saoula, Soumaa, Cherchell, Mouzala, Qued Djer,

M'Hamed YALA.

Abdelhamid BRAHIMI.

ANNEXE

TABLEAU DE CLASSEMENT DES COMMUNES PAR ZONES

TABLEAU DE CLASSEMENT DES COMMUNES PAR ZONES		
ZONES	WILAYAS	COMMUNES
Zone 1	Alger	Chéraga, Ain Bénian, Staouéli, Zéralda, Ain Taya, Bordj El Kiffan, Bouzaréah, Bir Mourad Rais, Alger-centre, El Madania, Kouba, Birkhadem, El Biar.
	Oran	Oran, Es Sénia, Arzew, Mers El Kébir,
	Sidi Bel Abbes	Sidi Bel Abbès, Aïn Témouchent,
	Mostaganem	Mostaganem, Relizane.
	Skikda	Skikda, Stora,
	Annaba	Annaba.
	Blida	Blida, Boufarik,
	Constantine	Constantine.
	Sétif	Sétif,
	Tlemcen	l'lemcen,
	Béjaïa	Béjaïa.
	Jijel	Jijel.
	Tizi Ouzou	Fizi Ouzou.
Zone II	Alger	Oraria, Rouiba, Dar El Beïda, Boudouaou, Réghaïa, Thénia, Zemmouri, Bab El Oued, Oued Korine, Bologhine Ibnou Ziri, Sidi M'Hamed, Hussein Dey, El Harrach, Baraki.
	Oran	Béthioua, Bir El Djir, Boufatis, Gdyel, Oued Tlélat, Boutlélis, Misserghin.
	Sidi Bel Abbès	Ben Badis, Hammam Bou Hadjar, Sfisef.
	Mostaganem	Oued Rhiou, Aïn Tédelès.
	Skikda	Azzaba, El Arrouch, Collo, Zighout Youcef.
	Annaba.	El Kala, Dréan, Séraïdi.
	Blida	Larbaa, Meftah, Khemis El Khechna, Ouled Moussa, Sidi Moussa, Birtouta, Bougara, Bouinan, Chebli, Damous, Gouraya, Menaceur, El Affroun, Chiffa,

ANNEXE (suite)

ANNEXE (suite)		
ZOÑES	WILAYAS	COMMUNES
Zone Il (suite)	Aiger (suite)	Oued El Alleug, Hadjout, Ahmer El Aïn, Bourkika, Mérad, Tipasa, Koléa, Bou Ismaïl, Douéra, Doua- ouda, Fouka, Mahelma.
	Constantine	El Khroub, Hamma Bouziane, Chelghoum Laïd, Mila.
	Séti f	Bordj Bou Arréridj, El Eulma.
	Tlemcen	Béni Saf, Ghazaouet, Remchi.
	Béjaïa	Tichi, Sidi Aïch, Akbou.
•	Jijel	El Milia, Taher.
	Médéa	Médéa.
	Mascara	Mascara, Mohammadia, Sig.
	Bouira	Bouira, Lakhdaria.
	Tizi Ouzou	Draa Ben Khadda, Bordi Ménaïel, Dellys, Isser.
	Guelma	Guelma.
•	Batna	Batna.
	Tiaret	Tiaret.
	Saïda	Saïd a.
Zone III	Sidi Bel Abbès	Sidi Lahcène, Tessala, Aghlal, Aïn Kibel, Aïn Tolba, Chaabet El Leham, El Amria, El Malah, Hassi El Ghalla, Hassi Zehana, Sidi Ali Ben Youb, Sidi Ben Adda, Terga, Boukhanéfis, Sidi Ali Boussidi, Oued Sebbah, Aïn El Arba, Hassasna, Oued Berkèche, Tamazoura, Aïn El Berd, Belardi, Mostefa Ben Brahim, Moulay Slissen, Sidi Hamadouche, Tenira, Télagh, Marhoum, Oued Taourira, Ras El Ma, Teghalimet, Dhaya.
	Mostagane m	Aïn Nouissy, Hassi Mamèche, Stidia, Bouguirat, Kheir Dine, Mesra, Ouled El Kheir, Mazouna, Médiouna, Ouarizane, Ouled Maalef, Sidi M'Hamed Ben Ali, Aïn Tarik, Ammi Moussa, Djidiouia, El H'Madna, Lahlef, Ouled Aych, Hadjadj, Khadra. Sidi Lakhdar, El Matmar, Kalaa, L'Hillil, Mendès, Oued Djemaa, Oued Essalam, Sidi Khettab, Sidi
		M'Hamed Ben Aouda, Zemmoura, Ramka, Sidi Ali Achaacha.
	Skikda	Aïn Cherchar, Ben Azzouz, Chetaibi, Es Sebt, Emjez Ed Cheich, Ramdane Djamel, Salah Bouchaour, Sidi Mezghiche, Aïn Kechara, El Hedaiek, Ouled Attla, Oum Toub, Tamalous, Béni Ouelbane, Ouled Habéba, Zitouna.
	Annaba	Berrahal, Ain El Assel, Béni Amar, El Tarf, Souarakh, Ain Berda, Asfour, Ben M'Hidi, Besbès, El Hadjar.
	Constantin e	Aïn Abid, Didouche Mourad, Oued Athménia, Tadje- nanet, Téléghma, Grarem, Ibn Ziad.
	Sétif	Aïn Abessa, Aïn El Kebira, Amoucha, Arbaoun, Babor, Aïn Oulmène, Aïn Azel, Aïn El Hadjar, Guidjel, Salah Bey, Bougaa, Bousselam, Guenzet, Tala Ifacen, Bordj Zemoura, Djaafra, El Mehir Mansoura, Médjana, Téniet El Nasr, Beïda Bordj,

ANNEXE (suite)

ANNEXE (suite)		
ZONES	WILAYAS	COMMUNES
Zone III (suite)	Sétif (suite)	Bazer Sakhra, Béni Fouda, Bir El Arch, Djemila, Oum Ladjoul, Ras El Oued, Aïn Taghrout, Bordj Gh'dir, El Hammadia, Sidi Embarek.
	Tlemcen	Aïn Fezza, Aïn Tellout, Béni Mester, Bensekrane, Ouled Mimoun, Sidi Abdelli, Terni Béni Hadiel, Honaine, Oulhaça Ghéraba, Bab El Assa, Marsat Ben M'Hidi, Souahlia, Maghnia, Hammam Bou Ghrara, Sabra, Sidi Medjahed, Nédroma.
		Djébala, Filaoussène, Aïn Youcef, Béni Ouarsous, Hennaya, Béni Snous, El Aricha, El Gor, Sidi Djilali.
	Béjaïa	Aokas, Amizour, El Kseur, Souk El Tenine, Tazmait, Seddouk.
	Jijel	El Ancer, Ferdjioua, Bouhatem, Ouled Endja, Roua- ched, Chekfa, Sidi Abdelaziz, El Aouana, Ziama Mansouriah.
	Méd éa	Ouamri, Ouzéra, Aïn Boucif, Béni Slimane, Berroua- ghia, El Omaria, Zoubiria, Ksar El Boukhari, Chahbounia, Tablat, El Azizia.
	Mascara	Aïn Farès, Bou Hanifia El Hammamet, Hacine, Tizi Ghriss, Aïn Fékan, Aouf, Froha, Maoussa, Matemora, Oued Taria, Bou Henni, E'Ghomri, Mocta Douz, Tighennif, El Bordj, El Hachem, Khalouia, Oued El Abtal, Sidi Kada, Oggaz, Zahana.
	El Asnam	El Asnam, Aïn Défla, Boukadir, El Attaf, Miliana, Khemis Miliana, Ténès.
	Bouira	Bechloul, Haizer, Ain Bessam, Bir Ghbalou, El Hachimia, Aomar, Béni Amrane, Bouderbala, Kadiria, Sour El Ghozlane.
	Tizi Ouzou	Aïn El Hammam, Azazga, Azzefoun, Fréha, Mekla, Chabet El Amar, Naciria, Tadmait, Baghlia, Sidi Daoud, Draa El Mizan, Boghni, Larbaa Nait Irathen, Tigzirt.
·	Guelma	Bouchegouf, Oued Zenati, Sedrata, Souk Ahras.
	Batna	Aïn Touta, Arris, Barika, Kais, Mérouana, N'Gaous,
	Tlaret	Béni Hendel, Frenda, Ksar Chellala, Theniet El Had, Tissemsilt, Sougueur.
	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi, Aïn Beïda, Aïn M'Lila, Khenchela,
	Tébessa.	Tébessa, El Aouinet.
	Djelfa	Djelfa, Aïn Ousséra.
	M'Sila	M'Sila, Bou Saada.
1	Ouargla	Ouargia,
1	Biskra	Biskra.
	Laghouat	Laghouat, El Goléa, Ghardaïa.
	Béchar	Béchar.
Zone IV,	El Asnam	Ouled Farès, Sendjas, Arib, Djelida Ahl El Oued, El Hassania, El Amra, Rouina, Ain Mérane, Ouled Ben Abdelkader, Taougrit, El Karimia, Oued Fodda,

ANNEXE (suite)		
ZONES	WILAYAS	COMMUNES
Zone IV (suite)	El Asnam (suite)	Bou Medfaa, Djendel, Tarik Ibn Ziad, Abou E. Hassan, Béni Haoua, Bouzghala, El Marsa, Zeboudja, El Abadia, Oued Chorfa.
	Guelma	Aïn Hassaïnia, Belkheir, Bouati Mahmoud, Bou- mahra Ahmed, El Fedjoudj, Héliopolis, Bouka- mouza, Guellat Bou Sbaa, Hammam M'Bails. Khezara, Nechmya, Oued Cheham, Aïn Kerma, Ouled Driss, Aïn Makhlouf, Bou Hamdane, Roknia, Bir Bou Haouche, M'Daourouche, Hanencha, Khe- dara, Méchroha, Merahna, Taoura, Zarouria, Bou- Hadjar, Mouladheim, Tamlouka, Sellaoua, Announa, Aïn Larbi.
•	Jijel	Settara, Sidi Marouf, Chehana, Djimla, Reskada Métletine.
	Béjaïa	Barbacha, Kendira, Toudja, Semaoun, Béni Chabana, Béni Ourtilane, Boudjellil, Ighil Ali, Mahfouda, Ouzlaguen, Darguinah, Taskriout, Adekar Kebouche, Akfadou, Chemini, Taourirt Ighil, Timzrit Il Matten, Khérrata.
	Médéa	Si Mahdjoub, Ouled Maaref, Tlélat El Douaïer, Djouab, Souaghi, Rebaïa, Ouled Hellal, Aziz, Aïssaouia, Chéllalat El Adhaoura.
	Batna	Ain Yagout, El Madher, Tazoult-Lambèse, Timgad, Ain Zaatout, Seggana, El Kantara, Bouzina, Ichmoul, Menaa, Oued Taga, Téniet El Abed, T'Kout, Bitam, M'Doukal, Bouhmama, Chemmora, Fais, Oued El Ma, Ouled Selam, Sériana, Ouled Si Slimane, Ras El Ayoune, Taxlent, Hidoussa, Ain Djasser, Ouled Fadel.
	Oum El Bouaghi	Aïn Babouche, Ksar Sbahi, Bérriche, F'Kirina, Meskiana, Aïn Fakroun, Aïn Kercha, Bir Chouhada, Sigus, Souk Naamane, Aïn Touila, El Hamma, M'Toussa, Dhalaa.
	Tiaret	Dahmouni, Djilali Ben Amar, Guertoufa, Mecheraa Asfa, Mellakou, Oued Lilli, Sidi Ali Mellal, Rahouia, Lardjem, Lazharia, Melaab, Ain El Hadid, Ain Kermès, Medroussa, Ouled Djerad, Takhemaret, Ain Dzarit, Si Abdelghani, Z'Malet El Emir Abdelkader, Bordj El Emir Abdelkader, Khemisti, Laayoune, Ammari, Hammadia, Kéria, Mehdia, Sidi Hosni, Ouled Bessem, Ain Deheb, Medrissa, Tousnina.
	Saĭd a	Aïn El Hadjar, Ouled Khaled, Sidi Boubekeur, Aïn Séfra, El Bayadh, Boualem, Bougtob, Brézina, Rogassa, El Hassasna, Ouled Brahim, Sidi Ahmed, Mécheria, El Biod, Mekmène Ben Amar, Naama, Youb.
	Tizi Ouzou	Maatka, Iferhounène, Ouacif, Tassaft, Bousguen, Illoula Oumalou, Timizart, Ouadhia, Yakouren, Zékri, Tizi Rached, Oued Ksari, Tizi Ghennif, Béni Yenni, Irdjen, Iflissen, Makouda, Ouaguenoun, Béni Douala.
	Bouira	Ahl El Ksar, Bordj Okhriss, Dirah, Guerrouma, Chorfa, M'Chedellah, Maala,

ANNEXE (suite)

ZO <u>N</u> ES	WILAYAS	COMMUNES
Zone IV (suite)	Tébessa	El Kouif, El Ma Labiod, Hammamet, Bir El Ater, Djebel Onk, Négrine, Chéchar, Khanguet Sidi Nadji, Mahmel, Ouled Rechache, Chéria, Bir El M'Kaddem, El Ogla, Aïn Zerga, Morsott, Ouenza.
	M'Sila	Sidi Aïssa.
	Ouargla	Touggourt.
	Biskra	Meghaier, El Oued, Ouled Djellal, Sidi Okba, Tolga.
	Laghouat	Aflou, Métlili Chaamba.
	Tamanrasset	Tamanrasset.
Zone V	Saïda	Asla, Moghrar, El Abiodh Sidi Cheikh, Boussem- ghoum, Ain El Orak.
	Djelfa	Charef, El Idrissia, Birine, Zenzach, Sidi Ladjel, Hassi Bahbah, Dar Chioukh, Messaad, Aïn El Ibel, Feidh El Botma.
	M'Sil a	Aïn Khadra, Berhoum, Chellal, Djezzar, Hammam Delaa, Maadid, Magra, M'Cif, Ouled Adi Guebala, Ouled Darradj, Aïn El Melh, Médjedel, Ouled Rahma, Slim, Ben Srour, Ouled Sidi Brahim, Aïn El Hadjel, Ouanougha, Djebel Messaoud, Sidi Ameur.
	Ouargla	Djanet, Aïn Aménas, Bordj Omar Driss, Illizi, El Hadjira, Taibet.
·	Biskra	Djemmaa, Debila, Guemar, Kouinine, Robbah, Doucen, Ouled Harkat, Sidi Khaled, Chetma, M'Chounèche, Zeribet El Oued, Bouchagroun, Foughala, Oumache, Ourlal, Djemmorah.
	Laghouat	El Ghicha, Larbaa, Aîn Sidi Ali, Brida, Gueltat Sidi Saad, Bérriane, Guerrara.
	Béchar	Béni Ounif, Kénadsa, Béni Abbès, El Ouata, Igli, Kerzaz, Saoura Es Soufla, Abadla, Taghit, Tabel- bala, Tindouf, Reguibat.
•	Adrar	Adrar, Tsabit, Fenoughil, Timimoun, Aougrout, Taghouzi, Tinerkouk, Reggane, Aoulef, Zaouiet Kounta.
•	Tamanrasset	In Salah.

Arrêté interministériel du 20 mai 1981 rendant exécutoire la délibération n° 3/7/80 du 22 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction.

Par arrêté interministériel du 20 mai 1981, est rendue exécutoire la délibération n° 3/7/80 du 22 octobre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret nº 71-139 du 26 mai 1971. Arrêté interministériel du 20 mai 1981 rendant exécutoire la délibération n° 14/APW/80/ML du 28 décembre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction.

Par arrêté interministériel du 20 mai 1981, est rendue exécutoire la délibération nº 14/APW/80/ML du 28 décembre 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de matériaux de construction.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret nº 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 mai 1981 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents : Vu l'arrêté du 20 avril 1970 portant désignation des bureaux des domaines et fixant leurs circonscriptions;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrête:

Article 1er. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Sidi Bel Abbès sont déterminées conformément au tableau ciaprès :

TABLEAU

DESIGNATION DES INSPECTIONS CIRCONSCRIPTIONS Sidi Bel Abbès: Sidi Bel Abbès, Tessala, Sidi Lahssen, Inspection des domaines de Sidi Bel Abbès. Ben Badis : Ben Badis, Sidi Ali Boussidi, Hassi Zehana, Sidi Ali Ben Youb, Boukhanefis. Sfisef: Sfisef, Aïn El Berd, Sidi Hamadouche, Mostéfa Ben Brahim, Tenira, Belarbi. Telagh: Telagh, Teghalimet, Oued Taourira, Dhaya, Ras El Ma, Moulay Slissen, Marhoum (sans partie Sud). Ain Témouchent : Ain Témouchent, Chaabet El-Inspection des domaines de Ain Témouchent Leham, Sidi Ben Adda (sans partie Nord-Ouest), Aïn Tolba, Aïn Kihal, Aghlal, El Amria, El Malah, Hassi El Ghella, Terga. Hammam Bou Hadjar: Hammam Bou Hadjar, Tam-Inspection des domaines de Hammam Bou Hadjar zoura, Oued Sebbah, Ain El Arba. Hassasna, Oued Berkèche.

- Art. 2. Le tableau annexé à l'arrêté du 29 janvier 1975 est modifié et complété conformément au tableau cl-dessus.
- Art. 3. Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des affaires domaniales et foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1981.

M'Hamed YALA

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 81-119 du 13 juin 1981 modifiant le décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre du teurisme, Vu la Constitution et notamment son article $111-10^{\circ}$;

Vu le décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes;

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 80-09 du 12 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme :

Décrète:

Article 1er. — L'article 12 du décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes est modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 12. Les licences et agréments sont délivrés par arrêté du ministre du tourisme, sur avis conforme d'une commission dont la composition est fixée comme suit :
- le directeur général de la tutelle, de la réglementation et des contrôles, président,

- le directeur de la tutelle et de la réglementation.
 - le directeur de l'inspection et des contrôles,
- le représentant du ministère des transports et de la pêche ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-120 du 13 juin 1981 modifiant le d'æret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme;

Vu le décret n° 80-09 du 12 janvier 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Décrète:

Article 1er. — L'article 6 du décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme est modifié comme suit :

« Art. 6. — Il est constitué une commission siègeant au sein du ministère du tourisme et ayant pour objet d'examiner les dossiers de demandes de classement et de faire des propositions de classement au ministère du tourisme.

Cette commission est composée :

- du directeur général de la tutelle, de la réglementation et des contrôles, président,
 - du directeur de l'inspection et des contrôles.
- du directeur de la tutelle et de la réglementation,
- du sous-directeur de la normalisation et des agréments.
- du sous-directeur de la réglementation et des affaires juridiques,
 - d'un représentant du ministère de l'intérieur,
 - d'un représentant du ministère du commerce,
 - d'un représentant du ministère de la sante.

Ces fonctionnaires siégent au sein de la commission avec voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut, si elle le juge utile, faire appel à titre consultatif, à toute personne qui, par ses connaissances techniques ou son expérience professionnelle, est en mesure d'éclairer ses décisions ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 81-121 du 13 juin 1981 modifiant et complétant le décret n° 80-159 du 31 mai 1980 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-47 du 21 mars 1981 modifiant et complétant le décret n° 80-158 du 31 mai 1980 portant attributions du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret n° 81-49 du 21 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres :

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 80-159 du 31 mai 1980 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — La direction générale de la formation et de l'administration générale est chargée de gérer les personnels relevant du ministère et de mettre à la disposition des services centraux, des services décentralisés et des établissements à caractère administratif sous tutelle, les moyens et supports humains, financiers et matériels nécessaires à leur tonctionnement.

Elle élabore à cet effet et en relation avec les services concernés du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, les budgets de fonctionnement.

Elle est, en matière de formation, chargée, en concertation avec les structures intéressées du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, de déterminer et de mettre en œuvre les mesures tendant à pourvoir le secteur agricole en cadres et techniciens de différents profils, d'assurer le perfectionnement et la formation professionnelle des agents en exercice et de promouvoir les méthodes de formation et de vulgarisation agricoles ainsi que les moyens didactiques correspondants ».

(Le reste sans changement).

- Art. 2. L'article 5 du décret n° 80-159 du 31 mai 1980 susvisé est modifié et complété comme suit :
- *Art. 5. La direction générale des études et de la planification est chargée en application des orientations du plan national de développement agricole, en relation avec les directions concernées de l'administration centrale et du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, d'animer et de coordonner les projets de plans de développement intégrant toutes les opérations d'équipement et d'investissement à réaliser en matière agricole et de promouvoir toutes études relatives au développement du secteur ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le 4º et le dernier tiré de *l'article* 11 du décret nº 80-159 du 31 mai 1980 susvisé sont complétés comme suit :

- — de déterminer, en relation avec les services concernés du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres et les autres institution compétentes, les zones de mise en valeur en sec et en irrigué, de définir les équipements et les modes d'organisation et de gestion y afférents.
- de prendre, de concert avec les services intéressés du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, toute mesure tendant à la préservation et à la protection des terres agricoles et à vocation agricole ».
- Art. 4. L'article 15 du décret n° 80-159 du 31 mai 1980 susvisé est complété comme suit :
- « Art. 15. La direction générale de la production végétale est chargée de définir les objectifs annuels et pluriannuels en matière de production végétale sur le triple plan des moyens, de la technique et de la vulgarisation.

Elle est, en outre, chargée de dégager en matière de protection des végétaux, en collaboration avec les structures concernées du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, les choix techniques de prévention et de lutte contre les parasites et maladies ».

- (Le reste sans changement).
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 81-122 du 13 juin 1981 portant réorganisation du régime des études à l'institut de technologie agricole (I.T.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 132;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 69-82 du 15 octobre 1969 portant création de l'institut de technologie agricole;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969, modifiée, portant création des instituts de technologie;

Vu l'ordonnance nº 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de presalaires et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 71-140 du 26 mai 1971 portant régime des études à l'institut de technologie agricole;

Décrète :

Article 1er. — L'admission à l'institut de technologie agricole (I.T.A.) de Mostaganem a lieu, soit sur titre, soit par voie de concours.

- Art. 2. Les candidats titulaires du baccalaurést (série sciences, mathématiques, techniques), ou d'un titre équivalent, âgés de 25 ans au plus, sont admis sur titre en lère année de l'I.T.A.
- Art. 3. Sont admis à concourir pour l'accès en première (1ère) année de l'I.T.A. :
- a) les candidats titulaires du certificat de fin de scoiarité de la troisière année secondaire (3ème AS) série sciences, mathématiques ou techniques, ages de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au ler janvier de l'année du concours.
- b) les candidats âgés de 35 ans au plus et justifiant de la qualité de technicien de l'agriculture.
- c) les candidats âgés de 35 ans au plus et diplômés d'un I.T.M.A.
- Art. 4. Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire fixe les modalités de déroulement du concours.
- Art. 5. La liste des candidats admis sur concours à l'I.T.A., est établie selon l'ordre de mérite par un jury comprenant :
- le directeur général de la formation et de l'administration générale au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ou son représentant, président.
- sentant, président,
 le directeur général des études et de la planification au ministère de l'agriculture et de la
 révolution agraire ou son représentant,

- le directeur général de l'ITA de Mostaganem,
- le directeur général du centre national pédagogique agricole,
- un représentant de la direction générale de la fonction publique (Présidence de la République),
- un représentant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.
- Art. 6. La liste des élèves admis est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et affichée dans les locaux des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, ainsi que dans ceux de l'établissement.
- Art. 7. Les élèves-ingénieurs sont tenus, au moment de leur admission à l'institut, de souscrire un engagement de service, d'une durée totale de 10 ans conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 susvisée.
- La rupture du contrat d'études ou de travail est réglée conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 susvisée.
- Art. 8. Le régime des études est l'internat, sauf dérogation prévue par le règlement intérieur. Les élèves-ingénieurs fournissent le matériel individuel nécessaire à leurs études et contribuent aux frais d'hébergement et de nourriture.
- Art. 9. La liste des spécialisations, préparée par l'institut, est établie par arrêté du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire en fonction des besoins exprimés dans le cadre du plan national de développement.
- Art. 10. La formation est organisée en un cycle de huit (8) semestres :
- a) Les six (6) premiers semestres dits de «Tronc commun» sont consacrés à l'homogénéisation du niveau, l'acquisition des connaissances scientifiques et techniques nécessaires à l'accès aux spécialisations par des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages.
- b) Les deux (2) derniers semestres dits de « spécialisation » sont consacrés à l'acquisition des techniques agricoles applicables aux différents domaines de la vie économique et sociale.
- Art. 11. Chaque année de formation à l'institut compte une période d'études de deux (2) semestres et un congé annuel correspondant aux vacances universitaires.
- Art. 12. Les redoublements ne sont pas admis, sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, pour les cas relevant de la force majeure.

En matière de discipline, les élèves-ingénieurs sont régis par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 13. — Les quatre années d'études à l'I.T.A., font l'objet d'un système de contrôle continu des connaissances et aptitudes des élèves-ingénieurs.

L'orientation vers une spécialisation s'effectue sur la base des évaluations périodiques, des résultats semestriels et de la progression de l'élève-ingénieur.

- Art. 14. Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 69-82 du 15 octobre 1969 susvisée, les élèvesingénieurs bénéficient d'un présalaire.
- Art. 15. A la fin de la quatrième année, les élèves-ingénieurs subissent une examination finale portant sur le travail des huit (8) semestres et tenant compte du *cursus* de chaque élève-ingénieur.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 69-82 du 15 octobre 1969 susvisée, un diplôme sanctionne la formation dispensée à l'I.T.A.

Ce diplôme est délivré au vu du travail fourni par chaque élève-ingénieur, au cours du cycle complet de formation, lors de l'examination finale.

L'organisation, le déroulement et les modalités de cette évaluation finale sont arrêtés par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 16. — Les élèves-ingénieurs diplômés ont la qualité d'ingénieur d'agronomie appliquée.

Les diplômes sont délivrés par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

- Art. 17. A l'issue de leurs études, les ingénieurs sont affectés auprès des services utilisateurs, conformément à un plan d'emploi établi par le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.
- Art. 18. Les élèves-ingénieurs, parvenus au terme du cycle complet de leur scolarité et qui ne sont pas admis à l'examen final, sont classés dans le corps immédiatement inférieur à celui auquel ils se destinaient.
- Art. 19. Le décret n° 71-140 du 26 mai 1971 portant régime des études à l'institut de technologie agricole susvisé est abrogé.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 avril 1981 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Blida, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 15 avril 1981 :

- M. Saïd Illoul, désigné par arrêté du 12 mai 1975 comme membre président suppléant, est remplacé par M. Abdelkader Moussaoui.
- M. Maachou Benaoumeur, désigné par arrêté du 3 avril 1976 comme membre rapporteur titulaire, est remplacé par M. Mohamed Boucenna.

Arrêté du 30 avril 1981 fixant le siège de la commission de contrôle et de recours en matière de réparation des dommages consécutifs au séisme d'El Asnam.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 80-09 du 8 novembre 1980 portant approbation de l'ordonnance n° 80-02 du 13 octobre 1980 portant mesures particulières applicables à la suite du séisme survenu dans la région d'El Asnam;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment son article 142;

Vu le décret n° 80-251 du 13 octobre 1980 portant déclaration de zones sinistrées ;

Vu le décret n° 81-25 du 28 février 1981 portant organisation et fonctionnement de la commission de contrôle et de recours en matière de réparation des dommages consécutifs au séisme d'El Asnam et notamment son article 17;

Arrête .

Article 1er. — Le siège de la commission de contrôle et de recours en matière de réparation des dommages consécutifs au séisme d'El Asnam est fixé près le tribunal de Aïn Defia, ressort de la cour d'El Asnam.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et le directeur des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1981.

Boualem BAKI.

Arrêté du 30 avril 1981 portant désignation de magistrats auprès de la commission de contrôle et de recours en matière de réparation des dommages consécutifs au séisme d'El Asnam.

Par arrêté du 30 avril 1981, sont désignés membres de la commission de contrôle et de recours en matière de réparation des dommages consécutifs au séisme d'El Asnam:

- M. Abdelkader Bounabel, conseiller à la cour suprême, président titulaire.
- M. Abdelkader Fodhil, conseiller à la cour suprême, président suppléant.

- M. Cheikh Ziane, conseiller à la cour de Mostaganem, rapporteur titulaire.
- M. Amar Laroussi, conseiller à la cour de Mascara, rapporteur suppléant.

Arrêté du 30 avril 1981 portant désignation des magistrats membres des commissions ad hoc prévues à l'article 141 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981.

Par arrêté du 30 avril 1981, sont désignés en qualité de membres des commissions ad hoc de daïra, prévues à l'article 141 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée, les magistrats des parquets suivants :

Wilaya d'El Asnam:

Daïra d'El Asnam : M. Abdelkader Habouchi, procureur de la République,

Daïra de Boukadir : Mme Fatima Chenaïef, juge près le tribunal d'El Asnam,

Daïra de Ténès : M. Mehdi Nouari, procureur de la République adjoint.

Daïra d'Aïn Defla : M. Brahim Bouderbala, procureur de la République.

Daïra d'El Attaf : M. Hocine Belbachir, juge d'instruction près le tribunal d'El Asnam.

Daïra de Miliana : M. Bensotra Riou, procureur général adjoint.

Wilaya de Mostaganem:

Daïra d'Oued Rhiou : M. Rachid Maalem, 1er procureur de la République adjoint.

Daïra de Mazouna : M. Hadj Nacer, juge près le tribunal de Mostaganem.

Wilaya de Tiaret:

Daïra de Tissemsilt : M. Mohamed Sefahi, procureur de la République adjoint.

Daïra de Béni Hendel : M. Abdelaziz Mechiche, juge près le tribunal de Teniet El Had.

Daïra de Teniet El Had : M. Abderrahmane Matene, conseiller à la cour.

Wilaya de Blida:

Daïra de Cherchell : M. Khodja Youcef, procureur de la République.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Décret n° 81-123 du 13 juin 1981 portant réorganisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17° et 10°:

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement;

Vu le décret n° 81-47 du 21 mars 1981, modifiant et complétant le décret n° 80-158 du 31 mai 192 portant attributions du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire;

Vu le décret n° 81-49 du 21 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres;

Décrète :

Article 1er. — L'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres comprend, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, assisté du secrétaire général, six (6) directions :

- la direction des études et de la planification,
- la direction de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier,
 - la direction de la mise en valeur des terres,
- la direction de la sauvegarde et de la promotion de la nature.
 - la direction de la protection des forêts,
 - la direction de l'administration générale.
- Art. 2. La direction des études et de la planification est chargée, en conformité avec les objectifs pluriannuels assignés au secteur et définis conjointement avec les structures concernées du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, d'établir les programmes d'action annuels ou pluriannuels, d'en coordonner la réalisation, d'en faire la synthèse et d'en établir les bilans.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

- la sous-direction des programmes,
- la sous-direction des études et de la recherche,
- = la sous-direction de la formation.

- 1°) La sous-direction des programmes est chargée :
- d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels de développement ;
- d'appuyer techniquement les services décentralisés en matière de planification et d'élaboration de leur programme annuel;
- de suivre conjointement avec les directions concernées, la réalisation des objectifs, d'en établir les bilans et la synthèse aux plans physique et financier :
- de collecter, analyser, exploiter et diffuser les statistiques intéressant le secteur ;
- de constituer et de gérer la documentation relative au secteur.
- 2°) La sous-direction des études et de la recherche est chargee :
- de centraliser et de juger de l'opportunité des études proposées par les directions centrales au regard des priorités et des impératifs de développement du secteur;
- de coordonner la réalisation des études et de participer à leur suivi et à leur mise en œuvre ;
- d'initier toute étude à caractère fondamental intéressant l'ensemble des fonctions techniques du secteur ;
- de définir conjointement avec les services concernés du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, les programmes de recherche appliquée, de veiller à leur application et d'assurer l'exploitation de leurs résultats par les services concernés;
- de suivre, en liaison avec les organismes scientifiques nationaux et étrangers, les problèmes liés à la recherche et au transfert de technologie afférents au secteur et de participer à leur étude.
- 3°) La sous-direction de la formation est chargée de centraliser les besoins en matière de formation, de recyclage et de perfectionnement du secteur :
- de participer avec les institutions concernées et notamment les structures correspondantes du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à la définition des programmes de formation et de perfectionnement et des moyens humains et matériels à mettre en œuvre;
- de mettre en place et de suivre le fonctionnement des structures de formation, de recyclage et de perfectionnement des cadres spécifiques au secteur.
- Art. 3. La direction de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier est chargée, conjointement avec les structures concernées du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, de la mise en œuvre des actions de mise en valeur du patrimoine forestier et des groupements végétaux naturels et du contrôle de leur exécution.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des aménagements,
- la sous-direction des produits,
- la sous-direction des infrastructures.
- 1°) La sous-direction des aménagements est chargée :
- d'élaborer les programmes d'aménagement, d'approuver les plans de gestion qui en découlent et de veiller à leur application;
- d'élaborer les normes techniques en matière de mise en valeur sylvicole et alfatière ;
- de définir les méthodes d'aménagement et les modes de traitement sylvicoles ainsi que les techniques de mise en valeur des nappes alfatières ;
 - -- d'élaborer les bilans de réalisations.
 - 2°) La sous-direction des produits est chargée :
- d'établir et de tenir la nomenclature des produits forestiers ;
- de définir les modalités d'extraction, de récolte, d'exploitation et de commercialisation de ces produits ;
 - de promouvoir la valorisation de ces produits ;
- de participer à la détermination des éléments de fixation des redevances et des prix de cession relatifs à ces produits :
- de veiller à l'application de la réglementation en matière des forêts.
- 3°) La sous-direction des infrastructures est chargée :
- de définir les types d'équipement et d'infrastructures liés à la protection et à la gestion du patrimoine;
- de déterminer les caractéristiques, les normes et les conditions techniques de réalisation ;
- d'élaborer les programmes prévisionnels en matière de réalisation des infrastructures nécessaires à la protection et au développement du patrimoine forestier et de veiller à leur application.
- Art. 4. La direction de la mise en valeur des terres est chargée, conjointement avec les structures concernées du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et celles des autres ministères intéressés, de l'extension du patrimoine forestier et de la lutte contre l'érosion et la désertification dans un cadre de mise en valeur intégrée.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

- la sous-direction de la mise en valeur des terres,
 - la sous-direction du reboisement,
- la sous-direction de la lutte contre la désertification.
- 1°) La sous-direction de la mise en valeur des terres est chargée :
- de définir, de concert avec les structures concernées du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et celles des ministères concernés, les zones stratégiques situées dans les terres déclivées

- et les programmes nécessitant des interventions complémentaires et intégrées, notamment dans les domaines agricoles, de l'hydraulique et des infrastructures et de veiller à leur exécution;
- de proposer les modes de mise en valeur et de veiller à leur mise en œuvre aux plans de la technique et de l'organisation;
- de veiller à l'application de la réglementation y afférente.
 - 2°) La sous-direction du reboisement est chargée \
- de déterminer les programmes de reboisement, les moyens qui en découlent et de veiller à leur application ;
- de veiller à la maintenance et à la bonne gestion des plantations ;
- de proposer et de mettre en œuvre les techniques appropriées en matière de reboisement;
- de participer, de concert avec les structures concernées du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à la définition des programmes de recherche appliquée en la matière ;
- d'organiser et de suivre les campagnes de volontariat ;
 - d'établir les bilans de réalisation.
- 3°) La sous-direction de la lutte contre la désertification est chargée, conjointement avec les structures concernées du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et les autres institutions nationales:
- d'arrêter les programmes de lutte contre la désertification, notamment dans le cadre du barragevert et d'en assurer le suivi ;
- de participer à la définition des programmes de recherche en matière de lutte contre la désertification.
- Art. 5. La direction de la sauvegarde et de la promotion de la nature a pour mission de préserver le patrimoine végétal naturel ainsi que la faune et de participer à la promotion de la fonction récréative des forêts.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction de la protection des ressources biologiques naturelles,
- la sous-direction des parcs nationaux et des réserves naturelles,
- la sous-direction de la promotion des loistrs en forêts.
- 1°) La sous-direction de la sauvegarde des ressources biologiques naturelles est chargée :
- de détecter les atteintes et les dégradations de toutes origines contre les ressources biologiques, de les évaluer et de proposer des mesures pour leur lutte ;
- d'élaborer des normes de tolérances contre les atteintes et dégradations;
- de préserver les resssources biologiques naturelles contre les atteintes et dégradations ;

- de mettre en œuvre toutes mesures touchant à la préservation de la faune et de la flore menacées de disparition :
- d'assurer, de concert avec les structures spécialisées, la fonction de sensibilisation en la matière.
- 2°) La sous-direction des parcs nationaux et réserves naturelles est chargée :
- d'inventorier et de classer les sites susceptibles de faire l'objet de parcs et de réserves ;
- de programmer la création, l'aménagement et l'équipement y afférents et veiller à leur application;
 - de développer le secteur des parcs et réserves :
- d'élaborer les programmes de développement du patrimoine cynégétique et de veiller à leur mise en œuvre ;
 - de veiller à l'application de la réglementation.
- 3°) La sous-direction de la promotion des loisirs en forêts est chargée :
- d'inventorier et de promouvoir les espaces verts, les forêts récréatives et les parcs zoologiques, d'assister les collectivités locales dans leur multiplication ;
- d'organiser l'exercice de la chasse et de l'activité des chasseurs ;
 - de veiller à l'application de la réglementation.
- Art. 6. La direction de la protection des forêts, en concertation avec les structures concernées du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, a pour mission de veiller à l'intégrité du patrimoine végétal confié au secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction de la prévention et de la lutte contre les incendies,
- -- la sous-direction de la prévention et de la lutte contre les parasites et maladies.
- 1°) La sous-direction de la prévention et de la lutte contre les incendies est chargée :
- de procéder aux choix des techniques et des équipements de prévention et de lutte contre les incendies ;
- d'élaborer, avec les autres structures nationales concernées, les programmes et plans d'action et de mobilisation en matière de prévention et de lutte contre les incendies :
- de mettre en place et de gérer les infrastructures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d'exploiter les informations afférentes à son domaine afin d'en tirer les priorités d'intervention à proposer aux autorités hiérarchiques;
 - d'établir les bilans annuels.
- 2°) La sous-direction de la prévention et de la lutte contre les parasites et maladies est chargée 3
- d'établir les programmes de prévention, de détection et de lutte contre les parasites et maladies ;

- de dégager, en collaboration avec les services concernés du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, les choix techniques en matière de prévention et de lutte contre les parasites et maladies :
- de mettre en œuvre ces programmes et de veiller à leur application ;
- d'élaborer les bilans annuels de prévention et de lutte.
- Art. 7. La direction de l'administration générale, de concert avec les structures concernées du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, est chargée de fournir et de gérer le support humain, financier et matériel relevant de la compétence de l'administration centrale.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction du personnel et des affaires sociales,
- la sous-direction du budget et de la comptabilité,
 - la sous-direction des moyens généraux.
- 1°) La sous-direction du personnel et des affaires sociales est chargée :
- de recruter et de suivre les carrières des personnels relevant de la compétence de l'administration centrale;
- de participer, en relation avec les structures concernées du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à l'organisation des concours et examens relatifs aux corps communs ;
- de gérer les carrières des corps spécifiques au secteur ;
- de gérer les œuvres sociales en relation avec les structures syndicales.
- 2°) La sous-direction du budget et de la complebilité est chargée :
- d'élaborer en liaison avec les structures concernées du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, les budgets d'équipement et de fonctionnement :
- d'engager et d'ordonner les dépenses de fonctionnement ;
- de gérer les opérations d'équipements cen-
- d'assurer le secrétariat du comité ministériel des marchés.
- 3°) La sous-direction des moyens généraux est chargée :
- de recenser les besoins de l'administration centrale :
- d'acquérir et de distribuer le matériel de fonctionnement des services de l'administration centrale :
- d'assurer la gestion du patrimoine affecté au secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres et d'en tenir l'inventaire :

- de contrôler la gestion du patrimoine des services décentralisés ou autonomes relevant de la tutelle de l'administration centrale;
- de gérer le parc automobile et les services communs.
- Art. 8. L'organisation interne du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres fera l'objet d'un arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique, du ministère des finances et du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Art. 9. — Le décret n° 79-264 du 22 décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres est abrogé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction de logements au village socialiste agricole de Masmoud

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction, au village socialiste agricole de Masmoud, de logements et équipements collectifs suivants:

L'opération est à lot unique.

- 100 logements;
- Groupe scolaire comprenant 6 classes 6 logements cantine et bloc sanitaire;
- Salle polyvalente;
- Salle de soins:
- Antenne administrative;
- Centre commercial;
- Hammam;
- Mosquée;
- Agence postale;
- Aire de jeux;
- Installation d'une exploitation agricole.

Les entreprises peuvent soumissionner pour une ou plusieurs opérations.

Les dessiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Mostaganem, bureau des marchés, square Beudjemáa Mohamed.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, pendant un dé bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée de leur dépôt.

portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Construction d'un village agricole de Masmoud ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines, a compter de la publication au présent avis.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engages par leurs offres est fixé à 90 jours.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT D'ORAN

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la 1'alisation des travaux de peinture-vitrerie du laboratoire central et de la buanderie centrale du centre hospitalier universitaire d'Oran.

L'appel d'offres comprend le lot suivant :

- Peinture-vitrerie.

Les dossiers correspondants pourront être consultés au bureau d'études d'architecture de M. Fodil El Hariri, 2, rue Cheikh Hafiz Lakhdar (ex-rue d'Igli), Oran.

Après études, les soumissions sont adressées, sous double pli en recommandé, au waii d'Oran, direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat d'Oran; le premier pli portera la mention : « Peinture-vitrerie, laboratoire central de buanderie CHUO - Ne pas ouvrir » avant la date fixée. La remise des offres expire à la fin de la troisième semaine à dater de la publication du présent avis.

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours à partir de la date de leur dépôt

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT UNIVERSITAIRE

Avis de prorogation de délai de remise des offres

Avis d'appel d'offres national et international n° 2-17/B - 01 - 81 concernant la construction d'une université à Annaba

Il est porté à la connaissance des sociétés et entreprises intéressées par l'appel d'offres ci-dessus, du 15 mars 1981, que le délai de remise des offres, initialement prévu au 22 juin 1981, est reporté au 12 juillet 1981 à 18 heures, délai de rigueur.

> DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT UNIVERSITAIRE

Avis de prorogation de délai de remise des offres

Avis d'appel d'offres national et international n° 1-28/B - 04 - 81 concernant la construction d'une université à Sétif

Il est porté à la connaissance des sociétés et entreprises intéressées par l'appel d'offres ci-dessus, du 11 avril 1981 que le délai de remise des offres, initialement prévu au 19 juillet 1981, est reporté au 8 août 1981 à 18 heures, délai de rigueur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres ouvert international n° 10/81 SANTE

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de machines-outils destinées à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati, Bab El Oued (Alger).

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs - Soumission - boîte postale n° 298, Algergare, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont l'une porte la mention : «Soumission - A ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 10/81 Santé ». Elles devront parvenir, au plus tard, le 4 juillet 1981.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Extension de l'hôpital de Mostaganem

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un bloc contagieux à l'hôpital de Mostaganem.

L'opération est à lots séparés et comprend :

Lot n° 1 — Gros-œuvre;

Lot n° 2 — Etanchéité;

Lot n° 3 — Menuiserie;

Lot nº 4 — Plomberie-sanitaire;

Lot n° 5 — Electricité;

Lot n° 6 — Peinture-vitrerie;

Lot nº 7 — Chauffage.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres peuvent consulter et retirer les dossiers d'appel d'offres à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Mostaganem (bureau des marchés).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée et portant la mention : « Appel d'offres ouvert - Extension de l'hôpital de Mostaganem ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction d'une fédération F.L.N. à Ain Tédelès

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une fédération F.L.N. à Ain Tedelès,

L'opération comprend le lot n° 5 : chauffage.

Les soumissionnaires intéressés par le présent appel d'offres peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemâa Mohamed, bureau des marchés.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au secrétaire de la mouhafada du Parti, 55, avenue Benyahia Belkacem, Mostaganem, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Construction d'une fédération F.L.N. à Aïn Tedelès, wilaya de Mostaganem ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction d'une fédération F.L.N. à Sidi Ali

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une fédération F.L.N. à Sidi Ali.

L'opération est à lots séparés et comprend :

- Lot: volets roulants;
- Lot: peinture-vitrerie.

Les soumissionnaires intéressés par le présent appel d'offres peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed. bureau des marchés.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au secrétaire de la mouhafada du Parti, 55. avenue Benyahia Belkacem, Mostaganem, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : «Appel d'offres ouvert - Construction d'une fédération F.L.N. à Sidi Ali, wilaya de Mostaganem».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres, est fixée à 90 jours.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Sous-direction de la construction

Avis d'appel d'offres ouvert

Construction de 68 logements à Cherchell

Secteur éducatif

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 68 logements à Cherchell.

L'opération est à lot unique et comprend :

Lot nº 1 — Terrassement, gros-œuvre, étanchéité;

Lot n° 2 — Menuiserie-bols;

Lot n° 3 — Electricité;

Lot n° 4 — Plomberie-sanitaire, chauffage;

Lot nº 5 - Peinture-vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges à l'agence d'architecture Mohamed Adjani, 98, Bd Mohamed V, Alger.

Les soumissions complètes et accompagnées des pièces fiscales professionnelles, doivent être adressées sous double pli fermé portant la mention : « Ne pas ouvrir - Avis d'appel d'offres, 68 logements a Cherchell », au wali de Blida, secrétariat général, bureau des marchés, avant le 30 juin 1981.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE BLIDA

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'aménagement de la RN 29 entre Boudouaou et Keddara, sur une longueur de 13 km, PK 67 + 000 au PK 80 + 000. Lot terrassement et ouvrages d'assainissement.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers de soumission auprès de la direction des infrastructures de base (sous-direction des études et travaux neufs), 6, route de Zabana, Blida.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références de l'entreprise, doivent parvenir, sous pli cacheté avec la mention : « Ne pas ouvrir - Soumission RN 29 - Tronçon Boudouaou-Keddara à la wilaya de Blida » au secrétariat général, bureau des marchés, avant le 6 juillet 1981, délai de rigueur.